



Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies

Le 12 décembre 2023
N° 2023-50

Les fiducies doivent se préparer aux exigences de déclaration à venir

Les fiducies (y compris les fiducies simples) devraient se préparer afin de respecter les nouvelles exigences importantes de déclaration annuelle de renseignements qui s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. En vertu de ces exigences, selon lesquelles davantage de fiducies seront tenues de produire des déclarations de renseignements et de revenus des fiducies T3 d'ici le 2 avril 2024, les fiducies visées devront désormais divulguer des informations précises sur chaque fiduciaire, auteur, bénéficiaire et personne détenant le contrôle (p. ex., un protecteur) de la fiducie dans leur déclaration T3 de 2023, à quelques exceptions près. Les fiducies qui ne répondent pas à ces nouvelles exigences pourraient s'exposer à des pénalités importantes.

Comme la date limite de production des déclarations en vertu des nouvelles règles approche à grands pas, il ne reste que peu de temps pour se conformer à ces nouvelles exigences. Par conséquent, il est important que les contribuables tiennent compte de ces changements et identifient toutes les ententes de fiducie visées (y compris les fiducies simples) pour qu'ils puissent commencer à recueillir les renseignements nécessaires pour se conformer à ces nouvelles règles. Il convient de noter que les fiducies visées qui ont été liquidées en 2023 devront tout de même recueillir et déclarer les renseignements requis sur la fiducie dans une déclaration T3 pour sa dernière année (puisque'elle aura tout de même une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2023).

Contexte

Le ministère des Finances a d'abord annoncé des mesures accrues en matière de déclaration pour les fiducies dans le budget fédéral de 2018, mesures qui obligeaient plus de fiducies à produire une déclaration de revenus annuels T3. Ces règles sont

entrées en vigueur le 15 décembre 2022 et s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023.

En vertu de ces règles générales, les fiducies sont tenues de divulguer certaines informations sur chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et personne détenant le contrôle (p. ex., un protecteur) de la fiducie, à quelques exceptions près. Ces règles s'appliquent aux fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d. des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil ainsi que les fiducies non résidentes qui sont tenues de produire une déclaration T3 (c.-à-d. les fiducies réputées résidentes). Les fiducies simples sont également assujetties aux nouvelles exigences de déclaration. Pour plus d'information, consultez les bulletins *Nouvelles fiscales en direct* intitulés « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) » et « [Adoption du deuxième projet de loi du budget fédéral de 2022](#) », ainsi que le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-51, « [Nouvelles règles en matière de déclaration des fiducies](#) ».

Compte tenu des préoccupations concernant l'application de ces règles aux organismes de bienfaisance, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a récemment annoncé que les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires de certaines fiducies internes ne seront pas tenus de produire un formulaire distinct pour déclarer ces ententes en vertu des nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies. Selon l'ARC, cet allègement s'applique aux fiducies internes qui sont créées lorsqu'un organisme de bienfaisance reçoit don d'un bien assujéti à certaines modalités juridiquement contraignantes, et détient ce bien à titre de fiduciaire. Toutefois, étant donné que cet allègement se limite aux organismes de bienfaisance enregistrés et qu'il n'englobe pas toutes les fiducies internes, certains organismes de bienfaisance enregistrés et de nombreux autres organismes (y compris les organismes sans but lucratif (« OSBL »)) pourraient tout de même être tenus de produire une déclaration T3 pour certaines ententes de fiducies internes conformément aux nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies. Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-44, « [Fiducies : allègement pour certaines déclarations](#) ».

Qui doit produire une déclaration?

De nombreuses fiducies sont visées par ces nouvelles exigences de déclaration, à quelques exceptions près. Plus particulièrement, les fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d. des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil seront tenues de fournir ces informations. En outre, les fiducies non résidentes qui sont actuellement tenues de produire une déclaration T3 seront assujetties à ces règles, et les fiducies simples devront également produire une déclaration T3 et déclarer ces informations supplémentaires sur une base annuelle.

Les fiducies suivantes sont exclues de ces exigences de renseignements additionnels sur la propriété effective :

- les fiducies de fonds commun de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
- les fiducies régies par certains régimes (p. ex., les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes de pension agréés collectifs, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de pension agréés, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes de participation des employés aux bénéficiaires ou les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété);
- les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- les fiducies dont la totalité des unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée;
- certains comptes de fiducie réglementés, par exemple, les comptes en fidéicommiss ou en fiducie des avocats (mais pas les comptes détenus en fiducie pour des clients spécifiques);
- les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée;
- les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif en vertu de l'alinéa 149(1)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré;
- certaines fiducies financées par le gouvernement;
- les fiducies pour l'entretien d'un cimetière ou les fiducies régies par un arrangement de services funéraires;
- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois;
- les fiducies qui détiennent généralement moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition, si ces biens remplissent certaines conditions;
- les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des fiduciaires de certaines fiducies internes, telles que les fonds de dotation et les organismes de bienfaisance orientés par les donateurs.

Il convient de noter que les propositions concernant des modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* publiées le 4 août 2023 proposent qu'une « fiducie admissible » au sens du paragraphe 135.2(1) (c.-à-d. en général une fiducie constituée sur le maintien de la Commission canadienne du blé) ne soit pas non plus assujettie aux nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies.

Observations de KPMG

Les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies sont de nature générale et obligeront dorénavant certaines fiducies à produire une déclaration T3 à compter de l'année d'imposition 2023, même si cette fiducie n'a pas encore dû produire de déclaration T3. Les particuliers, les entreprises et d'autres organisations devront identifier toutes leurs ententes de fiducie visées (ce qui peut comprendre les fiducies simples, les comptes en fiducie et les comptes en fiducie spécifiques de clients détenus par des avocats, des parajuristes, des cabinets d'avocats et des gestionnaires de biens, entre autres ententes de fiducie) et recueillir les renseignements nécessaires à la production de la déclaration. Il n'est pas toujours simple de déterminer si une entente particulière est une fiducie concernée; cela dépendra des circonstances de l'entente.

Exigences de déclaration

À compter de l'année d'imposition 2023, les fiducies visées doivent produire une déclaration T3 annuelle afin de déclarer des informations sur chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et personne détenant le contrôle de la fiducie. Une personne détenant le contrôle est toute personne qui a la capacité (en vertu du mandat de la fiducie ou d'un accord connexe) d'exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (p. ex., un protecteur). Ces fiducies devront déclarer les renseignements suivants pour chacune de ces personnes :

- nom;
- adresse;
- date de naissance (s'il s'agit d'un particulier, sauf fiducie);
- juridiction de résidence;
- numéro d'identification fiscale (p. ex., numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise, numéro d'identification fiscale temporaire, numéro de compte de fiducie, numéro d'identification-impôt ou le numéro d'identification fiscal utilisé dans une juridiction étrangère).

Une fiducie sera généralement considérée comme ayant rempli les exigences en matière de déclaration pour les bénéficiaires si elle fournit les informations particulières pour

chaque bénéficiaire de la fiducie dont l'identité est connue ou vérifiable, avec un effort raisonnable, au moment de produire la déclaration T3. Pour les bénéficiaires dont l'identité n'est pas connue ou vérifiable, une fiducie aura également satisfait aux exigences de déclaration si elle fournit suffisamment de renseignements détaillés dans la déclaration T3 pour déterminer avec certitude si une personne donnée est un bénéficiaire d'une fiducie. À l'heure actuelle, l'ARC n'a fourni aucune indication quant aux mesures à prendre pour satisfaire aux critères d'« efforts raisonnables » ou de « suffisamment de renseignements détaillés ».

Lorsque quelques unités d'une fiducie (mais non la totalité) sont cotées sur une bourse de valeurs désignée, les exigences en matière de déclaration sont satisfaites lorsque les informations requises sont déclarées concernant les bénéficiaires des catégories d'unités non cotées. De plus, lors de la déclaration de bénéficiaires qui sont tous membres de certains groupes autochtones, les exigences en matière de déclaration seront satisfaites lorsque la catégorie de bénéficiaires est suffisamment détaillée pour pouvoir déterminer si une personne en particulier fait partie de la catégorie de bénéficiaires.

Observations de KPMG

Lorsqu'une société de personnes agit à titre de fiduciaire pour le compte d'une fiducie visée (par exemple, lorsqu'un cabinet d'avocats ou de parajuristes qui est une société de personnes exploite des comptes de fiducie spécifiques pour des clients), la fiducie peut être tenue de déclarer les informations requises sur la propriété effective pour chaque associé de la société de personnes dans la déclaration T3. La question de savoir si un associé particulier d'une société de personnes est considéré comme un fiduciaire d'une fiducie dépendra des faits et circonstances propres à chaque situation.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les nouvelles exigences proposées en matière de déclaration des fiducies sur votre situation fiscale. Pour de plus amples renseignements sur vos obligations à l'égard de ces règles, communiquez avec lui.

Dans le cas des entités dont le nombre de fiducies est élevé et qui seront dorénavant assujetties à ces nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies, KPMG a mis au point des outils d'automatisation pour faciliter le processus de conformité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 11 décembre 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.